

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 117, Number 1, 2015

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043512ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043512ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2015). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DE LA FAMILLE. *Revue du notariat*, 117(1), 1–20. <https://doi.org/10.7202/1043512ar>

# **REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2014 EN DROIT DE LA FAMILLE**

**Guy LEFRANÇOIS\***

INTRODUCTION . . . . .	3
1. Les conjoints de fait . . . . .	3
2. Le patrimoine familial . . . . .	11
CONCLUSION . . . . .	19

---

\* Notaire, gestionnaire de développement et de produits chez Wolters Kluwer et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.



## INTRODUCTION

Encore une fois cette année, notre recension jurisprudentielle en droit de la famille nous ramène les sujets habituels : conjoints de fait et patrimoine familial. Comme nous le verrons, on en tire cependant toujours de nouveaux enseignements.

Nous débuterons par les conjoints de fait pour ensuite poursuivre avec des décisions concernant le patrimoine familial.

### 1. Les conjoints de fait

Lorsqu'un couple vivant en union de fait se sépare et que l'un des conjoints s'estime lésé au plan économique, une demande en enrichissement injustifié représente souvent la seule façon possible de rétablir un certain équilibre. Cette année, un trio de décisions en cette matière a retenu notre attention, car chacune d'entre elles apporte un éclairage différent sur l'application du recours.

L'arrêt *Labrecque c. Carrier*<sup>1</sup>, tout d'abord, met en scène des conjoints ayant vécu en union de fait pendant près de 20 ans. Leur litige tourne principalement autour de la résidence : celle-ci appartient à madame, mais comme monsieur a apporté une contribution significative à la construction, il estime avoir été appauvri et réclame compensation.

En Cour supérieure, monsieur se voit accorder une indemnité de près de 180 000 \$. Le Tribunal s'exprime comme suit :

Rappelons que le Tribunal ne doit pas refaire un compte à compte des divers montants que les parties ont déboursés durant leur vie commune et qu'il n'y a pas lieu de rééquilibrer leur patrimoine. Seulement les sommes qui ont en toute probabilité servi à la construction de la résidence doivent être retenues pour mesurer s'il y a eu enrichissement injustifié de l'une ou l'autre des parties.<sup>2</sup>

---

1. 2014 QCCA 856.

2. *Carrier c. Labrecque*, 2012 QCCS 1608, par. 42.

Ce passage nous rappelle l'arrêt *M.B. c. L.L.* rendu en 2003<sup>3</sup>. La Cour d'appel y formulait une mise en garde contre une trop large application de l'enrichissement injustifié qui risquerait de dénaturer le recours :

[...] je suis d'avis que l'objectif d'une action en enrichissement injustifié ne doit pas tendre à un rééquilibrage des actifs ou à un partage des patrimoines de chacun accumulés pendant la vie commune, mais uniquement à compenser une partie pour un apport, en biens ou en services, qui a permis à l'autre de se trouver en une position supérieure à celle qui aurait été la sienne n'eût été de la vie commune, bref de l'enrichir.<sup>4</sup>

Autrement dit, l'enrichissement injustifié est un outil non pas de partage, mais d'indemnisation, et il ne faut pas escamoter les conditions de sa mise en œuvre. Les tribunaux ont cependant reconnu que ces conditions devaient être interprétées de manière libérale et globale. Or, dans la présente affaire, la Cour d'appel a jugé que la Cour supérieure avait commis une erreur de droit en limitant son analyse à la résidence. Un regard élargi sur le mode de vie du couple laisse voir, en effet, que si la contribution de monsieur à l'égard de la résidence excède largement celle de madame, l'inverse se produit en ce qui a trait aux charges domestiques :

Avec égards, l'appréciation de l'apport de l'appelante a été largement minimisée. C'est la conséquence de l'erreur de droit précédemment identifiée. Certes, celle-ci a moins travaillé que l'intimé à la construction de la résidence, notamment parce que durant la même période, elle occupait un emploi à temps plein au magasin Walmart, mais sa contribution aux charges domestiques a grandement dépassé celle de l'intimé et doit être compensée en considérant qu'ils ont contribué également à valoriser l'actif émergent de leur union.<sup>5</sup>

Il en découle que l'enrichissement procuré à madame en lien avec la résidence est partiellement compensé par celui dont a bénéficié monsieur au titre des charges du couple. La Cour d'appel réduit donc l'indemnisation versée à monsieur de plus de 25 000 \$.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée des décisions de la Cour suprême qui ont cherché à faciliter la mise en œuvre des recours en

---

3. *M.B. c. L.L.*, 2003 CanLII 47977 (QCCA).

4. *M.B. c. L.L.*, préc., note 3, par. 39.

5. *Labrecque c. Carrier*, préc., note 1, par. 11.

enrichissement injustifié et en prestation compensatoire<sup>6</sup>. La Cour d'appel profite d'ailleurs de l'occasion pour faire le point sur le régime juridique applicable en cette matière à l'aide d'un passage tiré de l'arrêt *Éric c. Lola*<sup>7</sup>. On en retient les éléments suivants<sup>8</sup> :

- L'interprétation doit être généreuse, mais en même temps prudente et toujours respectueuse de l'objectif du recours, soit d'indemniser un conjoint pour un apport qui a permis à l'autre conjoint de se trouver dans une position supérieure à celle dans laquelle il se serait trouvé si l'union n'avait pas existé.
- Pour que le recours réussisse, il faut prouver l'enrichissement, l'appauvrissement, le lien de corrélation entre les deux et l'absence de justification<sup>9</sup>.
- Des présomptions peuvent alléger le fardeau de preuve. Ainsi, pour une union de fait de longue durée, on peut présumer la présence du lien de corrélation et l'absence de justification à l'enrichissement.
- Face à une demande en enrichissement injustifié, le Tribunal doit faire preuve de souplesse, procéder à une analyse libérale et globale de la situation des parties et tenir compte de tous les apports des conjoints.

Trouver un juste équilibre entre prudence et souplesse, tel est le défi des décideurs. Comme on le verra plus loin, l'évolution du recours en enrichissement injustifié a surtout permis de le faire progresser vers une plus grande souplesse et une plus grande ouverture.

La deuxième décision de notre trio a été rendue dans l'affaire *Mac Rae c. Hammond*<sup>10</sup>. À la différence de la cause *Labrecque*,

---

6. Par exemple, *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980 ou *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10. En matière de prestation compensatoire, on pense notamment à *M.E.M. c. P.L.*, [1992] 1 R.C.S. 183.

7. *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5. Bien que la dimension constitutionnelle de cette affaire ait occupé une place prépondérante, il n'en demeure pas moins que la Cour suprême y a abordé d'autres sujets dont l'enrichissement injustifié.

8. *Labrecque c. Carrier*, préc., note 1, par. 7. La Cour cite les paragraphes 117 à 120.

9. Art. 1493 C.c.Q.

10. 2014 QCCA 1359.

l'union de fait a eu une durée relativement courte, soit 30 mois. Pendant cette période, madame a acquitté différentes dettes dont monsieur était le débiteur pour un total d'un peu plus de 82 000 \$. Ces dettes comprenaient l'hypothèque sur la résidence, le coût de certains travaux de rénovation, des honoraires professionnels, un solde de carte de crédit et une marge de crédit. À la suite de la rupture, madame cherche à obtenir compensation pour le préjudice économique qu'elle estime avoir subi.

En première instance, madame se voit octroyer un montant qui couvre partiellement les sommes qu'elle a déboursées<sup>11</sup>. Le débat se transporte en Cour d'appel, car monsieur est en désaccord avec l'exclusion de ses motifs de justification<sup>12</sup>. Monsieur a en effet tenté de démontrer de différentes manières que l'appauvrissement de madame était justifié, et ne devait pas être indemnisé, sans toutefois réussir à convaincre le tribunal.

Ses motifs étaient les suivants :

- Il y a eu contrat d'échange : madame a payé les dettes, mais en contrepartie, elle était instituée légataire universelle de monsieur. Ce motif n'a pas été retenu, car l'échange suppose que deux parties se transfèrent respectivement la propriété d'un bien autre qu'une somme d'argent<sup>13</sup>.
- Il s'agit d'un prêt d'argent par madame à monsieur. Ce motif n'a pas été retenu puisque dans un contrat de prêt, l'emprunteur s'oblige à rembourser ou remettre la somme ou le bien emprunté<sup>14</sup>. Or, dans la présente affaire, il n'y avait pas un tel engagement.
- Madame a agi dans son intérêt personnel « en ce qu'elle ne peut tolérer que son conjoint soit endetté et qu'il verse en intérêts des sommes dont il pourrait se servir pour la gâter »<sup>15</sup>. Au-delà du

---

11. Le paiement de certaines dettes, dont les frais dentaires et les travaux de rénovation, a été jugé comme n'ayant pas enrichi monsieur. Les montants ont donc été exclus de l'indemnisation octroyée.

12. Les autres éléments constitutifs de l'enrichissement injustifié n'étaient pas remis en question.

13. Art. 1795 C.c.Q.

14. Art. 2314 C.c.Q.

15. *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 10, par. 60.

caractère quelque peu loufoque de ce motif, la Cour d'appel a estimé qu'il ne correspondait pas à la preuve.

- Madame a agi à ses risques et périls. Ce motif suppose que madame aurait commis une faute ou aurait fait preuve de négligence en acquittant les dettes de monsieur. La Cour ne voit cependant aucun comportement de cette nature dans la preuve présentée.
- Le geste de madame procède d'une intention libérale. Comme l'intention libérale ne se présume jamais<sup>16</sup>, monsieur devait démontrer que madame agissait dans le but de l'avantager, un fardeau qu'il n'a pas réussi à renverser.

La Cour d'appel a donc écarté chaque justification invoquée par monsieur. Comme toutes les conditions de l'enrichissement injustifié étaient réunies, incluant l'absence d'autres recours<sup>17</sup>, l'appel de monsieur a été rejeté.

Toujours en matière d'indemnisation des conjoints de fait, la décision *Côté c. Laforest*<sup>18</sup> a capté notre attention car elle nous donne un autre exemple d'application du concept de coentreprise familiale.

Dans cette affaire, les parties ont fait vie commune pendant 30 ans, de 1984 à 2014. En 1995, monsieur démarre une entreprise de machinerie à laquelle madame collabore. Pendant près de 10 ans, elle y consacre de 15 à 20 heures par semaine sans être rémunérée, en plus d'occuper, en parallèle, un autre poste à temps partiel. Par la suite, elle quitte son emploi pour travailler à temps plein dans l'entreprise moyennant une rémunération de 400 \$ par semaine. Les responsabilités de madame ne s'arrêtent toutefois pas là : comme monsieur met beaucoup d'efforts et de temps dans son entreprise, madame s'occupe pratiquement seule de l'éducation de leurs enfants, des tâches domestiques et de la gestion financière de la famille.

---

16. *Ibid.*, par. 74.

17. À propos de cette condition, la Cour cite l'auteur Vincent Karim, lequel explique que la même demande d'indemnisation en justice peut être fondée d'abord sur un contrat ou une disposition législative et subsidiairement sur le principe de l'enrichissement injustifié. Il n'est pas nécessaire que l'enrichissement injustifié fasse l'objet d'une demande distincte ; voir *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 10, par. 80-81.

18. 2014 QCCS 4779.



Au moment de la rupture, l'actif détenu par chaque conjoint s'avère fortement disproportionné, car les biens possédés par monsieur ont une valeur de 1 269 662 \$, alors que ceux de madame valent 211 750 \$. Aussi, cette dernière réclame-t-elle compensation.

Un peu comme dans l'arrêt *Labrecque c. Carrier*<sup>19</sup>, la Cour profite de cette demande pour parcourir le droit applicable à l'enrichissement injustifié en suivant une approche chronologique. La Cour relève les étapes suivantes :

- 1977 : Formulation des conditions du recours par la Cour suprême, à savoir l'enrichissement, l'appauvrissement, le lien de corrélation, l'absence de justification et l'absence d'autres recours<sup>20</sup>.
- 1993 : Établissement de présomptions visant à faciliter la preuve du conjoint demandeur lors de la cessation d'une union de fait de longue durée<sup>21</sup>.
- 2003 : Énoncé d'opinion par la Cour d'appel du Québec visant à circonscrire l'objectif du recours en enrichissement injustifié, de manière à éviter que par des interprétations trop larges, on vienne à s'en servir comme outil de partage de biens<sup>22</sup>.
- 2010 : Rappel du principe voulant que toute demande en enrichissement injustifié soit sujette à une analyse libérale et globale de la part du tribunal<sup>23</sup>.
- 2011 : Introduction de la notion de coentreprise familiale permettant le recours à la méthode de la valeur accumulée pour évaluer le montant de l'indemnisation<sup>24</sup>.

Cette séquence fait ressortir les efforts des tribunaux pour faciliter la mise en œuvre du recours dans le respect de son cadre

---

19. *Labrecque c. Carrier*, préc., note 1.

20. *Cie Immobilière Viger ltée c. Lauréat Giguère inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 32.

21. Ces présomptions visent le lien de corrélation et l'absence de justification ; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 34.

22. *M.B. c. L.L.*, préc., note 3, par. 39, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 34.

23. *C.L. c. J.L.E.*, 2010 QCCA2370, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 37.

24. *Kerr c. Baranow*, préc., note 6, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 38.

d'application. Plus particulièrement, l'élaboration du concept de coentreprise familiale et son adoption en droit québécois nous semblent l'avancée la plus significative dans l'interprétation de l'enrichissement injustifié, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner<sup>25</sup>. Ce concept, en effet, permet d'aller au-delà des cas classiques d'apports directs au patrimoine du conjoint pour identifier des situations d'enrichissement à partir de la valeur d'actif que chaque conjoint récupère à la fin de l'union : s'il y a disproportion, une compensation peut alors s'ensuivre. Comme l'explique la Cour suprême :

[...] l'allégation d'enrichissement injustifié naît de ce que la partie qui quitte avec une part disproportionnée de la richesse prive le demandeur d'une part raisonnable de la richesse accumulée pendant la relation grâce à leurs efforts conjoints. Il faudrait évaluer la réparation pécuniaire en déterminant la contribution proportionnée du demandeur à l'accumulation de la richesse.<sup>26</sup>

Face à une telle approche, on peut être amené à s'interroger sur ce qu'il reste de la mise en garde formulée par la Cour d'appel en 2003 dans l'arrêt *M.B. c. L.L.*<sup>27</sup>. Pourtant, la coentreprise familiale et l'utilisation de la valeur accumulée dans le calcul de l'indemnisation ne la contredisent en rien, selon nous. Il n'est pas question, ici, de partage automatique ou de la création d'une « sorte de société d'acquêts pour les unions quasi matrimoniales »<sup>28</sup>. La coentreprise familiale ne peut exister que si les quatre conditions dégagées par la Cour suprême sont présentes et ces conditions servent à assurer qu'il y a bel et bien eu construction commune d'un patrimoine par les conjoints ou, en d'autres termes, des apports communs qui ont contribué à l'enrichissement mutuel des conjoints. On en revient donc en quelque sorte au cadre d'application habituel du recours, mais abordé sous un angle différent.

---

25. Guy LEFRANÇOIS, « Revue de la jurisprudence 2013 en droit de la famille », (2014) 116 *R. du N.* 1, 30. Nous faisons alors la recension de l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, dans lequel la Cour d'appel a confirmé que la coentreprise familiale pouvait s'appliquer en droit québécois.

26. *Kerr c. Baranow*, préc., note 6, par. 81, cité dans *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 39.

27. Préc., note 3.

28. *Ibid.*, par. 38.

Dans la présente affaire, la Cour supérieure identifie des éléments laissant voir que chacune des conditions d'existence de la coentreprise familiale a été remplie :

- L'effort commun : Monsieur s'occupe de ses entreprises alors que madame s'affaire au bien-être de la famille tout en participant aux entreprises de monsieur.
- L'intégration économique : La preuve démontre qu'il y a des liens étroits entre la gestion des entreprises et des ressources financières de la famille. De plus, madame est responsable des cartes de débit des entreprises et elle administre les finances des entreprises et celles de la famille.
- L'intention commune de partager la richesse : Selon des témoignages, monsieur affirmait que madame « ne manquerait de rien »<sup>29</sup>. De plus, madame avait accès aux comptes bancaires de monsieur sans restriction. Le Tribunal note aussi que le nom de la compagnie de gestion des immeubles représente une contraction du nom de madame et de ceux des deux enfants.
- La priorité accordée à la famille : Quant à ce dernier critère, le fait que madame ait quitté son emploi pour collaborer aux entreprises de monsieur s'est avéré un élément décisif :

En 2004, elle a quitté un emploi bien rémunéré pour s'intéresser davantage aux entreprises du défendeur sans aucune atteinte à son rôle de mère. D'un commun accord, les parties ont formé un couple et par la suite une famille, une réalisation de près de 30 ans. La demanderesse s'est fiée au défendeur, l'a épaulé dans ses projets, a travaillé pour lui tout en jouant pleinement son rôle de mère. De plus, de l'avis du Tribunal, les parties se sont considérées comme partenaires conjugués et financiers.<sup>30</sup>

Le Tribunal accorde donc à madame une indemnité dont la valeur s'élève à un peu plus de 450 000 \$.

Cette décision aborde par ailleurs une autre question : le montant versé à madame est-il imposable ou non ? Traçant un parallèle avec la prestation compensatoire, le Tribunal conclut assez rapidement à la non-imposition. Toutefois, l'acquittement du montant en

---

29. *Côté c. Laforest*, préc., note 18, par. 66.

30. *Ibid.*, par. 73.

sept versements annuels l'amène à pousser plus loin son questionnement : de telles modalités rendent-elles l'impôt applicable ?

De façon assez surprenante, le Tribunal compare avec le droit fiscal français, lequel prévoit des règles d'imposition différentes lorsque l'indemnité est payable de manière échelonnée sur une période de plus de 12 mois<sup>31</sup>. Cependant, nous n'en sommes pas là en droit fiscal canadien et québécois. De plus, nous ne partageons pas l'opinion du Tribunal voulant qu'il y ait « une certaine faiblesse quant à l'issue finale en matière fiscale »<sup>32</sup>. Pour notre part, comme l'indemnité revêt la nature d'un capital, le montant demeure clairement non imposable, et ce, peu importe les modalités de paiement.

## 2. Le patrimoine familial

Passant des conjoints de fait aux conjoints mariés, nous constatons que le patrimoine familial, même après 25 années d'application, demeure un important générateur de litiges.

Nous avons retenu six jugements sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention.

Tout d'abord, la décision *Droit de la famille – 142505*<sup>33</sup> nous rappelle que même après 20 ans, le principe établi par la Cour d'appel en matière de fixation de la date d'évaluation du patrimoine familial tient toujours.

On sait que dans les cas de divorce, la valeur partageable du patrimoine familial est établie à la date d'introduction de la demande en justice, à moins que le tribunal n'accepte de remonter à la date de cessation de la vie commune. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 2285*<sup>34</sup>, la Cour d'appel avait balisé cette possible rétroactivité dans les termes suivants :

le Code déclenche le processus d'accumulation du patrimoine familial avec la date du mariage et le continue sans interruption jusqu'à sa rupture officielle. Rien, entre ces deux époques, ne l'interrompt ou ne le suspend. Toutefois, il est des fois où des époux décident de rompre généralement, complètement et irrévocablement leur relation mari-

31. *Ibid.*, par. 113.

32. *Ibid.*, par. 116.

33. 2014 QCCS 4802.

34. [1995] R.J.Q. 2784 (C.A.).

tale sans pour autant faire formellement reconnaître ce nouvel état par une décision judiciaire. L'on conçoit que, dans un tel cas, il pourrait devenir inéquitable que les biens du patrimoine familial accumulés par l'un des époux après une telle rupture puissent continuer de s'accroître au profit de son ex-conjoint uniquement parce qu'aucun jugement n'a sanctionné un état de fait que les deux parties voulaient définitif. Dans ce cas aussi, l'intervention judiciaire sera-t-elle possible et appropriée mais le juge devra alors évaluer les circonstances et les qualifier au regard de la règle générale consacrée dans la norme objective que constitue la date du décès ou de l'institution des procédures. Dès lors, le seul fait de la cessation de la vie commune est-il insuffisant pour modifier la date de la fixation de la valeur du patrimoine familial ; il faut que cette interruption de vie maritale soit irrévocable et surtout totale de sorte que les conjoints se considèrent et soient dorénavant, sous tous les aspects de la conduite de leur vie, parfaitement autonomes comme ils le seraient si un jugement avait consacré la rupture de leur mariage. L'équité, qui doit présider en cette matière, l'exige.

À mon avis, en l'espèce, c'est le critère que le juge a appliqué et, constatant le maintien des liens économiques entre les parties, il a, avec raison, rejeté la prétention de l'appelant. [Nos soulignés]<sup>35</sup>

Cela revient à dire que la cessation de vie commune, en elle-même, ne suffit pas. Il faut que la partie souhaitant bénéficier de la rétroactivité démontre que les liens économiques ont également été rompus.

Dans la présente affaire, monsieur prétendait que la date de cessation de la vie commune devait être le 30 mars 2009, alors que madame était d'avis qu'il s'agissait plutôt du 25 mai 2009. Or, la preuve laisse voir que même si les époux ont cessé de vivre sous le même toit en mars, des contacts se sont poursuivis par la suite. Pour le Tribunal, en fait, l'élément déclencheur a été la remise des clés de la résidence et de l'automobile par madame en mai. C'est à ce moment que « their economic interdependence was terminated »<sup>36</sup>. C'est donc également à ce moment que la valeur du patrimoine familial devait être déterminée.

Si la décision *Droit de la famille – 142505*<sup>37</sup> applique un principe jurisprudentiel établi, la décision *Droit de la famille – 142517*<sup>38</sup>,

35. *Ibid.*, p. 2789.

36. *Droit de la famille – 142505*, préc., note 33, par. 22.

37. Préc., note 33.

38. 2014 QCCS 4835.

quant à elle, s'écarte sensiblement des règles relatives à la fixation de la valeur partageable du patrimoine familial.

Rappelons que pour calculer cette valeur, l'article 417 C.c.Q. permet de soustraire les dettes contractées à des fins d'acquisition, d'amélioration, d'entretien ou de conservation d'un bien et que l'article 418 C.c.Q. accorde certaines déductions dans le cas où un bien a été acquis avant le mariage ou a fait l'objet d'un apport provenant d'une libéralité. Aucune autre soustraction n'est prévue.

Or, dans le jugement *Droit de la famille – 142517*<sup>39</sup>, le Tribunal a permis à monsieur de déduire la partie du coût d'acquisition d'un camion<sup>40</sup> qu'il avait acquittée à même une indemnité pour blessures corporelles. Le Tribunal fonde sa décision sur le fait qu'en vertu de l'article 454 C.c.Q., de telles indemnités sont propres et, donc, non partageables.

Nous ne pouvons être en accord avec une telle approche. Le patrimoine familial est un « régime » complet en soi et lorsqu'on en effectue le partage, on ne peut importer les règles de la société d'acquêts.

Il y a quelques années, la même situation s'était présentée et le Tribunal avait alors décrété un partage inégal afin de protéger l'indemnité pour blessures corporelles reçue par l'époux<sup>41</sup>. Aujourd'hui, une telle solution n'est plus possible, en raison du resserrement de l'accès au partage inégal, lequel requiert la preuve d'une faute économique depuis l'arrêt de la Cour suprême rendu en 2008 dans l'affaire *M.T. c. J.-Y.T.*<sup>42</sup>.

Dans le droit actuel, un apport effectué à même une indemnité pour blessures corporelles demeure donc partageable. On ne peut même pas emprunter la voie conventionnelle pour l'exclure, étant donné le caractère d'ordre public du patrimoine familial. Cela dit, on peut comprendre le réflexe des tribunaux de chercher à éviter le par-

---

39. *Ibid.*

40. Le camion servait au transport de la famille et était ainsi inclus dans le patrimoine familial ; voir art. 415 C.c.Q.

41. Ce motif de partage inégal n'avait pas été le seul retenu par le Tribunal ; voir *Droit de la famille – 2485*, [1996] R.J.Q. 1980, J.E. 96-1630 (C.S.). Cette opinion ne faisait cependant pas l'unanimité ; voir *Droit de la famille – 1891*, [1993] R.D.F. 587 (C.S.) et *Droit de la famille – 3554*, [2000] R.D.F. 232 (C.S.).

42. 2008 CSC 50.

tage d'une telle indemnité, étant donné son caractère *intuitu personæ*. Toutefois, comme ni la loi ni la jurisprudence ne fournissent de solution, tout repose en définitive sur le choix d'investissement que fera l'époux bénéficiaire de l'indemnité : sachant qu'un apport dans un bien du patrimoine familial tombe dans le partage, il peut décider d'affecter l'indemnité à d'autres fins<sup>43</sup>.

Évidemment, cette décision ne peut se prendre sans une connaissance adéquate des enjeux juridiques et il sera de bonne pratique, pour le notaire, de soulever la question avec l'époux lorsque la situation se présente.

Toujours à propos du calcul de la valeur partageable, la décision *Droit de la famille – 142269*<sup>44</sup> présente un intérêt particulier en raison de l'angle sous lequel on y aborde le cas du remploi.

Rappelons qu'en vertu de l'article 418 C.c.Q., la déduction pour une acquisition avant le mariage ou pour un apport effectué à même une libéralité peut être réclamée à l'égard d'un bien de remplacement. C'est ce que l'on appelle le remploi.

Intuitivement, on imagine que cette opération se produit lors de la vente d'un bien suivie du rachat d'un nouveau bien. Le Tribunal, dans l'affaire *Droit de la famille – 142269*<sup>45</sup>, nous montre que la séquence des opérations peut être différente tout en demeurant admissible.

Les faits laissent voir que le 21 septembre 2010, monsieur transfère près de 700 000 \$ d'un compte d'investissement à son compte de banque. Un mois plus tard, le 18 octobre 2010, monsieur effectue l'achat d'un condominium dont le prix d'achat de presque 600 000 \$ est acquitté au moyen d'un chèque tiré sur son compte de banque. Le 19 janvier 2011, la résidence familiale, qui avait été acquise avant le mariage, est vendue pour 540 000 \$. Enfin, le 15 février 2011, une somme de 500 000 \$ est déposée au compte d'investissement de monsieur.

---

43. En dehors du patrimoine familial, l'indemnité pour blessures corporelles demeure propre tant en société d'acquêts (art. 454 C.c.Q.) qu'en communauté de meubles et acquêts (art. 1279a C.c.B.C.).

44. 2014 QCCS 4336.

45. *Ibid.*

Il est entendu que le condominium remplace la résidence familiale possédée avant le mariage, mais le remploi est-il possible, compte tenu du fait que la résidence a été vendue après l'acquisition du condominium ? Pour le Tribunal, la réponse est oui. Il faut dire que la preuve était, ici, irréprochable quant à la source et à l'utilisation des fonds.

Le Tribunal renvoie à une décision de 2003, dans laquelle monsieur avait financé l'acquisition d'une résidence familiale à même sa société de gestion, laquelle avait été remboursée lors de la vente subséquente de la résidence possédée lors du mariage<sup>46</sup>. Le passage suivant est cité :

Le fait qu'il se soit écoulé un an avant que l'époux ne réussisse à vendre sa résidence de Laval n'affecte en rien les règles du remploi, pas plus que le fait qu'il se soit écoulé un mois additionnel après cette vente pour effectuer le remboursement de la somme de 129 453,62 \$ à sa compagnie de gestion. Le législateur n'a pas prévu de délais applicables entre la date d'acquisition d'un immeuble et la ou les date(s) auxquelles le remploi est complété ; le législateur ne prévoit pas davantage si le remploi doit se faire en une seule ou plusieurs opérations. Le Tribunal conclut que chaque cas en est un d'espèce et qu'il revient au Tribunal d'apprécier la preuve dans chaque cas pour s'assurer qu'une preuve prépondérante démontre que le remploi a bel et bien eu lieu.<sup>47</sup>

Il est vrai que le législateur permet le remploi sans nécessairement détailler comment l'accomplir ou, en d'autres termes, sans exiger explicitement que l'achat suive la vente. On peut donc conclure que le financement intérimaire d'une acquisition, remboursé lors de la revente subséquente du bien d'origine, n'est pas un motif pour refuser le remploi.

Il reste que la preuve, ou la traçabilité, représente l'élément incontournable sans lequel aucun remploi ne peut avoir lieu.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du jugement *Droit de la famille – 141563*<sup>48</sup>. Dans cette affaire, madame avait reçu de sa mère un don de 12 500 \$ destiné à être utilisé pour l'acquisition de la résidence familiale. Le hic, c'est que madame a déposé le don de sa mère dans son compte de banque personnel pour ensuite le virer dans le

46. Z. c. C., 2003 CanLII 22476 (C.S.).

47. *Ibid.*, par. 74, cité dans *Droit de la famille – 142269*, préc., note 44, par. 77.

48. 2014 QCCS 3034.



compte conjoint du couple, dont le solde s'élevait alors à plus de 10 000 \$.

Quelque temps plus tard, un montant de près de 5 000 \$ a été tiré de ce compte pour effectuer le paiement initial à l'égard de la résidence familiale. À la suite de la rupture, madame tente d'obtenir une déduction en alléguant que son apport provient de la donation.

Pour le Tribunal, toutefois, aucune « preuve documentaire » ne démontre que le paiement a été effectué à même la portion du compte conjoint provenant de la donation. La conclusion est claire :

La version de Madame ne convainc pas le Tribunal de sa justesse. S'il s'agissait réellement de son apport personnel à l'achat de la résidence, l'acte de vente en aurait facilement fait état, mais la mise de fonds initiale n'atteignait même pas 5 000 \$. De plus, si l'intention réelle de Madame était d'effectuer personnellement les divers paiements ci-devant mentionnés afin de conserver une comptabilité distincte, elle aurait facilement pu faire ces paiements directement de son compte personnel, plutôt que de les effectuer à même le compte conjoint, après y avoir transféré les 12 500 \$ en question.

Qui plus est, il existait déjà dans le compte conjoint une somme suffisante pour effectuer la majorité de ces paiements. En mélangeant ses fonds personnels dans un compte conjoint qui disposait déjà d'un solde créditeur presque semblable, les fonds de Madame ont perdu leur identité et la preuve ne révèle pas non plus qu'ils ont été utilisés exclusivement aux fins mentionnées par Madame. [Nos soulignés]<sup>49</sup>

Ces propos nous ramènent encore une fois à l'importance du rattachement à la source, à la nécessité de retrouver un lien étanche entre la libéralité et l'apport.

En ce sens, l'époux bénéficiaire d'une donation, d'un legs ou d'une succession a avantage à isoler la somme reçue de ses autres ressources financières, et ce, tant qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de son utilisation. Il s'assure ainsi de préserver le caractère non partageable de la libéralité<sup>50</sup>.

49. *Ibid.*, par. 64-65.

50. Ce n'est pas la première fois que nous abordons cette question, mais on constate qu'elle est toujours d'actualité ; voir Guy LEFRANÇOIS, « Revue de la jurisprudence 2012 en droit de la famille », (2013) 115 R. du N. 1, 22.

L'article 418 C.c.Q. fait également l'objet de commentaires dans la décision *Droit de la famille – 141882*<sup>51</sup>, mais cette fois, c'est pour nous rappeler que les économies accumulées avant le mariage ne donnent pas lieu à déduction lorsqu'elles sont utilisées pour acquérir un bien du patrimoine familial pendant le mariage.

Madame tentait, ici, de se faire reconnaître le droit à une déduction en alléguant avoir utilisé des fonds épargnés avant le mariage dans l'acquisition du terrain sur lequel a été construite la résidence familiale. Le Tribunal a estimé que la preuve à cet effet était insuffisante, mais il s'est tout de même exprimé sur le caractère non déductible de ce type d'apport :

even if the mother had proven that the funds were from pre-marriage savings, it would not satisfy the necessary criteria for a deduction under Section 418 nor would it support her claim of an injustice. Pre-marriage savings is not “property” as contemplated by Section 418 C.C.Q.<sup>52</sup>

Comme nous l'avons mentionné en analysant la décision *Droit de la famille – 142517*<sup>53</sup>, il faut se garder de confondre les règles de partage du patrimoine familial et celles de la société d'acquêts. Le fait que des sommes soient propres sous le régime matrimonial ne signifie pas pour autant qu'elles échappent au partage dans le cadre du patrimoine familial. L'article 418 C.c.Q. n'a jamais laissé de doute, selon nous : le bien du patrimoine familial doit avoir été lui-même acquis préalablement à la célébration pour que la déduction s'applique<sup>54</sup>.

Finalement, on ne peut clore le sujet du patrimoine familial sans aborder le partage inégal. L'article 422 C.c.Q. prévoit en effet la possibilité de déroger aux règles régulières du partage lorsque ces dernières s'avèrent source d'injustice. On sait que depuis l'arrêt *M.T. c. J.-Y.T.*<sup>55</sup>, une demande à cet effet suppose la preuve d'une « faute économique », hormis les cas de brève durée du mariage, de

51. 2014 QCCS 3679.

52. *Ibid.*, par. 53.

53. Préc., note 38.

54. Sur la même question, voir aussi l'arrêt *Droit de la famille – 3056*, [1998] R.J.Q. 1754 (C.A.). Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur du patrimoine familial, certains auteurs avaient toutefois émis des opinions contraires à cet égard ; il en est fait état dans Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, par. 287.

55. Préc., note 42.

mauvaise foi et de dilapidation de biens, qui sont expressément mentionnés dans le texte de loi. Or, qu'est-ce qu'une faute économique ? Pour la Cour suprême, il s'agit de tout geste portant atteinte à l'obligation d'un époux de contribuer à la construction du patrimoine commun du couple<sup>56</sup>.

Le partage inégal revêt donc un caractère punitif et chaque année, plusieurs décisions se penchent sur des litiges où l'on réclame une telle sanction. Le jugement *Droit de la famille – 141855*<sup>57</sup> en est un bon exemple. Dans cette affaire, la preuve démontre que monsieur a décidé de laisser son emploi à l'âge de 49 ans. Cet emploi lui procurait un revenu brut annuel de 40 000 \$. Préalablement à cette décision, monsieur avait refusé de s'adapter à des changements technologiques survenus dans son milieu de travail et avait également refusé une nouvelle affectation proposée par son employeur.

À la suite de sa démission, monsieur est devenu travailleur autonome, mais n'a réussi à générer que des revenus d'environ 20 000 \$. Il n'a cependant plus jamais contribué à son REÉR. Madame, en revanche, a continué à travailler à temps plein et à enrichir son régime de retraite.

Le Tribunal détecte les ingrédients d'une faute économique :

La preuve révèle que rien ne justifiait Monsieur de quitter, à l'âge de 49 ans, l'emploi rémunérateur qu'il occupait chez un employeur pour qui il travaillait depuis plus de vingt-neuf (29) ans.

Monsieur jouissait alors d'une excellente santé et possédait sans conteste les qualités, l'expertise et les compétences nécessaires aux fins de continuer à exercer une activité lucrative au sein du réseau [de la Compagnie B].

Or, non seulement a-t-il fait preuve d'intransigeance quant à l'idée d'intégrer dans son quotidien les outils informatiques que son employeur souhaitait mettre à sa disposition, mais il a refusé le nouveau poste de travail que la nouvelle direction lui a proposé.

Madame a vécu difficilement cette décision unilatérale prise par Monsieur de quitter son emploi et n'a jamais accepté que ce dernier se

---

56. *Ibid.*, par. 25-28.

57. 2014 QCCS 3623.

retrouve du jour au lendemain à la retraite alors qu'il n'était âgé que de 49 ans, ceci d'autant plus que leurs fils, qui poursuivaient à l'époque leurs études postsecondaires, avaient besoin de leur soutien financier.

Une telle décision de la part de Monsieur n'est certes pas le résultat d'une décision concertée du couple. D'ailleurs, Monsieur a témoigné à l'effet qu'il s'agissait bel et bien de *sa* décision.<sup>58</sup>

Monsieur ayant ainsi restreint significativement sa contribution à l'union économique entre lui et madame, le Tribunal a décrété un partage inégal prenant la forme d'une exclusion des droits à retraite.

Une telle situation nous rappelle des cas similaires où un parent se voit imputer un revenu pour la fixation d'une pension alimentaire pour enfants<sup>59</sup>. On en retient que l'union conjugale comporte des obligations économiques et ne pas les remplir ou encore cesser de les remplir entraîne inévitablement des conséquences.

## CONCLUSION

Parmi les enseignements à retenir de notre revue jurisprudentielle de cette année, il y en a deux qui nous paraissent particulièrement intéressants : la relative souplesse de la séquence des opérations de emploi aux fins de l'article 418 C.c.Q. et l'ouverture au concept de coentreprise familiale dans l'application du recours en enrichissement injustifié. Ce deuxième élément témoigne du souci des tribunaux d'introduire une certaine équité dans la répartition des conséquences économiques découlant de la rupture d'une union de fait. Il s'agit d'une tendance qu'on a pu observer à plusieurs reprises au fil des ans.

Les efforts d'interprétation des tribunaux, aussi inventifs soient-ils, se heurtent toutefois aux limites de la législation et des recours actuels. C'est là que, comme société, nous devons prendre le relais et nous interroger sur l'opportunité de repenser le cadre légis-

---

58. *Ibid.*, par. 53-57.

59. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, art. 825.12 (art. 446 dans le nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 [non en vigueur]).

latif afin de prévoir un mécanisme de partage plus élaboré en faveur des conjoints de fait. C'est d'ailleurs à une telle réflexion que nous convie le Comité consultatif sur le droit de la famille dans son rapport déposé récemment<sup>60</sup>. La route vers un nouveau droit de la famille vient de commencer, il revient à nous d'en déterminer la destination.

---

60. En juin 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille déposait son rapport intitulé *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*. Ce rapport contient différentes propositions susceptibles de modifier significativement le cadre législatif du mariage et de l'union de fait au Québec. Il lance la discussion et la réflexion sur ce que nous voulons comme droit de la famille pour aujourd'hui et demain.